



PROCES VERBAL DE DESACCORD GESTION DES EMPLOIS ET DES PARCOURS PROFESSIONNELS 2019

Suite aux réunions de négociation menées les 8 février, 5 mars, 26 mars et 9 avril 2019 au titre du thème de la gestion des emplois et des parcours professionnels (GPEC) sur l'année 2019, un accord collectif d'entreprise n'a été signé que par le syndicat CFDT. En l'absence d'initiative du syndicat signataire et de l'employeur dans les délais légaux impartis, cet accord minoritaire n'a pas fait l'objet d'un référendum. Il est ainsi inapplicable.

Pour rappel, conformément à l'article L.2242-5 du Code du travail : « si, au terme de la négociation, aucun accord n'a été conclu, il est établi un procès-verbal de désaccord dans lequel sont consignées, en leur dernier état, les propositions respectives des parties et les mesures que l'employeur entend appliquer unilatéralement. »

Ainsi, il est établi le présent procès-verbal de désaccord, qui fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues à l'article R. 2242-1 du Code du travail.

Article 1^{er} : Constat de désaccord

Les parties se sont rencontrées à plusieurs reprises. Elles constatent qu'au terme de la négociation, elles n'ont pu aboutir à un accord majoritaire sur le sujet de la GPEC et conviennent d'établir, par le présent document, un procès-verbal de désaccord, conformément à l'article L2242-5 du Code du travail.

Article 2 : Dernier état des propositions respectives des parties :

Les organisations syndicales non signataires souhaitaient notamment les modifications ou ajouts suivants :

- L'organisation syndicale CGT souhaitait notamment la création d'une commission GPEC au sein du Comité d'Entreprise, un encouragement des progressions de qualifications des moniteurs d'atelier 2^{ème} classe en 1^{ère} classe et la suppression de l'obligation pour les salariés d'avoir un entretien individuel a minima tous les 6 ans.
- L'organisation syndicale FO souhaitait la valorisation des métiers de moniteurs d'atelier par l'accès à la qualification de moniteur d'atelier 1^{ère} classe.

Article 3 : Mesures unilatérales :

Les mesures unilatérales prises par l'A.E.I.M. sont compilées dans un plan d'action annexe.

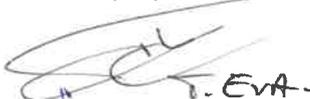
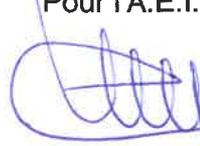
Fait à Villers-lès-Nancy, le 28 novembre 2019

Pour la C.G.T.

Pour la C.F.D.T.

Pour F.O.

Pour la C.G.C.


T. EVA
Pour l'A.E.I.M.





E. HUBEN

